

- (h) La partie d'origine prévient rapidement la partie réceptrice de tout changement qu'elle a apporté à la cote de sécurité dont elle affecte les renseignements militaires classifiés et la partie réceptrice modifie la classification de sécurité à la suite de cet avis;
 - (i) La partie réceptrice prend toutes les mesures que la loi met à sa disposition pour que les renseignements militaires classifiés ne soient pas divulgués en vertu de quelque disposition législative;
 - (j) Chaque partie prend des mesures de responsabilisation et de contrôle pour gérer la dissémination et l'accès aux renseignements militaires classifiés.
2. Lorsque des renseignements militaires classifiés ne sont plus requis aux fins pour lesquelles ils ont été fournis, la partie réceptrice, selon ce qui est indiqué :
- (a) Les retourne à la partie d'origine;
 - (b) Les détruit, en suivant la procédure qui a été mutuellement décidée.
3. Si nécessaire, les parties peuvent mutuellement décider de conditions additionnelles de protection des renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 6

Accessibilité

L'accès aux renseignements militaires classifiés transmis ou échangés en vertu de l'Accord n'est autorisé que pour le personnel d'une partie qui :

- (a) Est ressortissant de l'une des parties, ou de l'autre, à moins que la partie d'origine n'ait préalablement consenti par écrit à ce qu'il en soit autrement;
- (b) Doit y avoir accès afin de pouvoir exercer ses fonctions officielles;
- (c) Est, en outre, une personne avec habilitation de sécurité et possédant la cote appropriée.

ARTICLE 7

Transmission ou échange

1. La transmission ou l'échange de renseignements militaires classifiés entre les parties se fait conformément aux lois, à la réglementation et aux formalités nationales de la partie d'origine.
2. À moins que les parties n'en décident mutuellement autrement, les renseignements militaires classifiés sont transmis ou échangés par les voies diplomatiques ou militaires. La partie réceptrice accuse réception par écrit des renseignements militaires classifiés.
3. Les parties peuvent convenir d'autoriser la transmission ou l'échange de renseignements militaires classifiés par des moyens électroniques. Les formalités de sécurité qui devront être accomplies pour toute transmission ou tout échange de ce genre seront déterminées mutuellement par les parties.